



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/C.12/Q/Repofkor/2  
21 septembre 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,  
SOCIAUX ET CULTURELS  
Groupe de travail de présession  
4-8 septembre 2000

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX  
DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique de la  
République de Corée concernant les droits énoncés dans les articles 1er à 15  
du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels  
(E/1990/6/Add.23)

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

A. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme

1. Compte tenu de sa décision d'engager la procédure de suivi prévue pour l'examen des rapports, le Comité souhaiterait recevoir des renseignements sur les mesures spécifiques que le Gouvernement de la République de Corée a arrêtées pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans ses observations finales (E/C.12/1995/3) au sujet du rapport initial de l'État partie.

2. Dans son deuxième rapport périodique, l'État partie indique qu'il prévoit de mettre en place une commission nationale des droits de l'homme afin d'améliorer la protection et la promotion des droits de l'homme. Indiquer au Comité si la commission susmentionnée a été créée conformément aux Principes de Paris de 1991, son mandat et ses pouvoirs, et l'incidence pratique qu'elle a eue sur la promotion et la protection des droits de l'homme en général, et des droits économiques, sociaux et culturels en particulier.

3. Dans ses précédentes observations finales, le Comité a instamment invité l'État partie à s'assurer que les dispositions du Pacte l'ont emporté sur celles de toutes les lois nationales. Décrire les éventuels changements ou progrès accomplis à cet égard.

B. Information et publicité

4. Indiquer les mesures prises pour informer et sensibiliser la société et les autorités compétentes de la République de Corée en ce qui concerne les droits consacrés par le Pacte.

II. POINTS RELATIFS AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PACTE  
(art. 1er à 5)

Article 2.2 : Non-discrimination

5. Dans ses observations finales sur le rapport initial de la République de Corée, le Comité a exhorté l'État partie à répondre aux besoins des groupes les plus vulnérables de la société, y compris les travailleurs étrangers. Indiquer les mesures qui ont été prises pour protéger les travailleurs étrangers, les personnes démunies, les sans-abri et les handicapés.

6. Indiquer le nombre et la nationalité des demandeurs d'asile qui ont réclamé le statut de réfugié au cours des cinq dernières années ainsi que le nombre de demandes qui ont été acceptées. Décrire les mesures prises pour veiller à ce que ces personnes jouissent de leurs droits économiques, sociaux et culturels sans discrimination.

Article 3 : Égalité entre hommes et femmes

7. Décrire l'évolution de la condition de la femme dans la société de la République de Corée, sous l'angle des possibilités d'emploi, de l'égalité des rémunérations, des droits successoraux, des violences dans la famille, de l'accès à l'enseignement et des autres domaines traditionnellement touchés par la discrimination que l'État partie a décrits dans son rapport initial. Le Comité souhaiterait également savoir quelles mesures concrètes ont été prises pour corriger les inégalités entre hommes et femmes dans la société.

III. POINTS RELATIFS À DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DU PACTE  
(art. 6 à 15)

Article 6 : Droit au travail

8. Indiquer si l'État partie a l'intention de ratifier les Conventions Nos 2 et 29 de l'OIT.

9. Décrire l'effet des mesures prises par l'État partie au cours des deux dernières années pour lutter contre le chômage, en particulier parmi les couches vulnérables – femmes, migrants et handicapés.

10. Indiquer le taux d'emploi des diplômés de l'enseignement supérieur, ventilé par sexe.

11. Quelles mesures l'État partie a-t-il prises pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes divorcées sur leur lieu de travail ?

Article 7 : Droit à des conditions de travail justes et favorables

12. La restructuration par la République de Corée de certains aspects des secteurs économique et industriel au cours des dix dernières années a eu des répercussions négatives sur les possibilités d'emploi pour les femmes, surtout dans l'industrie de l'habillement et de la chaussure, qui employait essentiellement des femmes. Ces dernières ont dû chercher du travail auprès de sous-traitants, de sorte qu'elles étaient payées beaucoup moins, avaient des horaires irréguliers et des avantages en nature limités ou nuls. Indiquer comment l'État partie a remédié ou envisage de remédier à la situation.

13. Dans le domaine de la législation et de l'emploi, quelles sont les mesures que l'État partie a prises et appliquées pour assurer l'égalité entre hommes et femmes sur le marché du travail ? Quelles mesures l'État partie prend-il pour lutter contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail ?

14. Pourquoi les sociétés ayant moins de dix salariés ne sont-elles pas tenues d'appliquer le salaire minimum fixé pour 1998, et quelles en sont les répercussions sur les droits des travailleurs à une rémunération équitable ?

15. Quel est le nombre de travailleurs étrangers en situation irrégulière vivant en République de Corée depuis trois ans ? Quelles mesures l'État partie prend-il ou envisage-t-il de prendre pour régulariser leur situation concernant leur séjour et leur emploi dans le pays ?

16. Fournir des statistiques à jour sur le nombre des accidents du travail et maladies professionnelles depuis la présentation du dernier rapport ou au cours des cinq dernières années, ventilées par profession, âge et sexe.

Article 8 : Droits syndicaux

17. Indiquer si l'État partie a l'intention de ratifier les Conventions Nos 87 et 98 de l'OIT.

18. Expliquer pourquoi les fonctionnaires et les enseignants des écoles publiques et privées n'ont pas le droit de s'affilier à des syndicats, de participer à des négociations collectives ou de faire grève.

19. Fournir des informations sur le nombre de grèves qui ont eu lieu depuis les réformes économiques et indiquer la manière dont l'État partie a réagi.

20. Donner des renseignements sur le statut et le rôle de la Commission des relations professionnelles, le nombre de plaintes reçues et le nombre d'affaires réglées par la Commission par voie d'arbitrage.

Article 9 : Droit à la sécurité sociale

21. Informer le Comité des mesures prises pour mettre en œuvre la recommandation qu'il avait formulée dans ses dernières observations finales concernant la nécessité d'étoffer le système de sécurité sociale compte tenu de la rapide croissance économique de la République de Corée.

22. Exposer les mesures qui ont été prises pour indemniser les travailleurs blessés, malades ou frappés d'incapacités pour des motifs liés à leur activité professionnelle.

Article 10 : Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

23. Les statistiques recueillies par le Ministère de la santé et de la protection sociale de la République de Corée ont montré qu'en 1998, 9 292 enfants de moins de 18 ans relevaient de l'assistance publique ou avait été abandonnés par leurs parents à cause de problèmes familiaux liés à la crise économique. Expliquer les mesures qui ont été prises par l'État partie pour empêcher l'exploitation de ces enfants.

24. Indiquer les mesures juridiques et administratives qui ont été prises par le Gouvernement pour lutter contre le viol conjugal et autres formes de violence à l'égard des femmes.

25. Quelles mesures le Gouvernement prend-il pour résoudre le problème des enfants des rues ?

26. Indiquer l'âge minimum de travail pour les enfants et expliquer les mesures que le Gouvernement a adoptées pour protéger les enfants contre l'exploitation.

27. Indiquer si l'État partie envisage de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que les mesures qu'il a prises pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle.

Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant

28. D'après le rapport de l'État partie, 40 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté, malgré la rapide croissance économique de la République de Corée. Décrire les politiques mises en œuvre par l'État partie pour remédier à la situation.

29. Dans ses précédentes observations finales, le Comité a recommandé que l'État partie prenne des mesures appropriées pour garantir plus efficacement le droit au logement et, en particulier, faire en sorte que nul ne soit expulsé sans avoir la possibilité d'être relogé, conformément à son Observation générale No 4. Indiquer si cette recommandation du Comité a été mise en œuvre. En outre, fournir des renseignements détaillés sur le nombre de personnes qui ont été expulsées dans le cadre du processus de réaménagement au cours des cinq dernières années et indiquer si elles ont reçu une indemnisation adéquate.

30. Fournir des renseignements sur le nombre des sans-abri en République de Corée.

31. Fournir des renseignements sur le fonctionnement du programme en faveur des groupes cibles devant être protégés évoqué au paragraphe 223 du deuxième rapport périodique de l'État partie. Quelles conditions faut-il remplir pour y avoir droit et quel est le nombre des bénéficiaires de ce programme ?

Article 12 : Droit à la santé

32. Indiquer l'évolution du budget public de la santé au cours des cinq dernières années.
33. Fournir des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour éliminer la pratique consistant à identifier le sexe des fœtus et qui a pour effet de provoquer des avortements non médicalisés et un taux élevé de mortalité maternelle.
34. Décrire la mesure dans laquelle l'État partie offre une assistance médicale aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, notamment ceux qui vivent dans des centres d'accueil.

Article 13 : Droit à l'éducation

35. Indiquer le pourcentage du budget que l'État a consacré à l'enseignement au cours des cinq dernières années.
36. Si l'enseignement primaire est gratuit, les frais d'inscription sont élevés en ce qui concerne l'enseignement secondaire et supérieur. Cela explique en partie les disparités de niveau d'instruction entre les hommes et les femmes. Expliquer la persistance de ces politiques d'éducation malgré la rapide croissance économique de la République de Corée.
37. Expliquer pourquoi aucune éducation en matière de droits de l'homme n'est dispensée dans les établissements d'enseignements primaire, secondaire et supérieur, et ce malgré l'appel lancé aux États à l'occasion de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue en 1993 à Vienne.

Article 15 : Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des droits de propriété intellectuelle

38. Dans quelle mesure le Gouvernement de la République de Corée exerce-t-il une censure sur les activités culturelles et éducatives ?

-----